

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

GEODERIS

ENTRE

- LE BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES, ci-après désigné par les initiales "BRGM", Etablissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën 75349 Paris Cedex 15, inscrit au R.C.S. de PARIS sous le n° 58 B 5614 représenté par son Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

- L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES, ci après désigné l'INERIS, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est à VERNEUIL-en-HALATTE - 60550 Parc Technologique ALATA - B.P. n° 2, inscrit auprès du R.C.S. de SENLIS sous le n° B 381 984 921 représenté par son Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet .

Etant préalablement exposé que :

1. Dans le contexte de la fermeture des bassins miniers et dans le cadre des obligations qui incombent à l'Etat en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le ministère chargé des mines doit résoudre les problèmes de toute nature que pose la cessation de ces activités, gérer les séquelles des anciennes exploitations, assurer la prévention des risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les personnes et les biens et assurer la réparation de dommages en cas de sinistres miniers.
2. Les organismes signataires de la présente convention ont des compétences complémentaires pour assister l'Etat dans la mise en œuvre d'actions lui permettant de mieux répondre à ces obligations, l'association de ces compétences permettant d'apporter des réponses adaptées aux problèmes posés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

GL

Article 1 – Création du GIP

Un Groupement d'intérêt public régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié et par la présente convention, est constitué entre les soussignés.

Article 2 – Rappel de la signification des sigles

- BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
- DARPMI : Direction de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie.
- DGEMP : Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières.
- DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- EPRD : Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.
- INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques Majeurs.
- PPRM : Plan de Prévention des Risques Miniers.

TITRE I : NOM, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement est : GEODERIS.

Article 4 - Objet

4.1. GEODERIS a pour vocation prioritaire d'apporter son expertise et son assistance techniques aux services centraux (DARPMI et DGEMP) et déconcentrés (les DRIRE), du ministère chargé des mines pour l'exercice de leurs compétences relatives :

- a) Aux arrêts de travaux et aux autorisations à renoncer aux titres ;
- b) Aux risques miniers :
 - pour les besoins de la police des mines y compris de la police résiduelle ;
 - pour l'établissement des PPRM.
- c) A la gestion des équipements mentionnés aux articles 92 et 93 du code minier après leur transfert à l'Etat par l'exploitant
- d) A la gestion des séquelles des anciennes mines et particulièrement des mines orphelines
- e) A l'élaboration du rapport géotechnique prévu à l'article premier du décret n°2000-465 du 29 mai 2000 et, le cas échéant, pour toute autre mission utile en cas de sinistre minier.

66

Pour ce faire GEODERIS peut réaliser des expertises, études et audits de dossiers, et notamment :

- Créer et tenir à jour des banques de données relatives aux sites d'exploitation minière,
- Gérer des systèmes d'information géographiques (SIG) ;
- Procéder à l'identification et à la hiérarchisation des risques miniers ;
- Mettre en place et gérer des dispositifs de surveillance des sites à risque ;
- Assister la puissance publique dans la mise en œuvre des travaux de mise en sécurité des biens et des personnes ;
- Assister les pouvoirs publics pour l'information des populations ;
- Assister la puissance publique dans la gestion des crises en général.

4.2. GEODERIS peut également apporter son expertise et son assistance techniques aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux autres collectivités territoriales qui le souhaitent, notamment dans le cadre de leur police municipale en matière minière.

4.3. Enfin, GEODERIS peut également apporter son expertise et son assistance technique à d'autres donneurs d'ordre, français ou étrangers, sans préjudice des missions effectuées pour le compte de l'Etat.

Article 5 – Modalités d'intervention

Les opérations réalisées au titre de l'article 4.1. supra ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse des services de l'Etat mentionnés à cet alinéa. Les opérations à réaliser à ce titre sont financées par le ministère chargé des mines, les financements nécessaires étant directement affectés au Groupement.

Le Groupement conclut chaque année avec le ministère chargé des mines une convention déterminant le programme annuel ou pluriannuel, selon le cas, des opérations financées par l'Etat. Des modifications à ce programme peuvent être apportées en cours d'année notamment en cas d'urgence.

Les opérations réalisées au titre de l'article 4.2. supra sont financées par les collectivités ou établissements visés selon des modalités définies d'un commun accord entre eux et le Groupement.

Les opérations réalisées au titre de l'article 4.3. supra sont financées par les donneurs d'ordre concernés, selon des modalités définies d'un commun accord entre eux et le Groupement.

Article 6 - Sièg

Le sièg est fixé à METZ 57000 - 15, rue Claude CHAPPE.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

6L

Article 7 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de dix années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la décision administrative d'approbation de la convention constitutive.

La durée pourra être prorogée dans les mêmes conditions.

Article 8 - Adhésion - exclusion - retrait - cession de droits

Les membres fondateurs du Groupement sont les organismes énumérés au préambule de la présente convention.

8.1 - Adhésion : au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision du Conseil d'Administration.

Un avenant à la présente convention fixe les droits et obligations du nouveau membre et sera soumis à approbation dans les mêmes conditions que la convention initiale.

8.2 - Exclusion :

8.2.1 Présence de plus de deux membres au Groupement.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'inexécution d'une obligation substantielle ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable mais ne peut prendre part à la délibération statuant sur son exclusion. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

8.2.2 Présence de deux membres au Groupement.

Lorsqu'il n'y a que deux membres au Groupement, il est fait application de la procédure visée à l'article 34 infra, celle-ci pouvant conduire le cas échéant à une résiliation aux torts de la personne n'ayant pas exécuté une obligation substantielle ou auteur de la faute grave.

8.3 - Retrait :

8.3.1 Présence de plus de deux membres au Groupement.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de son retrait, notamment financières aient reçu l'accord du Conseil d'Administration .

Aucune indemnité n'est due au membre démissionnaire.

8.3.2 Présence de deux membres au Groupement.

Lorsqu'il n'y a que deux membres au Groupement, il est procédé à la dissolution et à la liquidation du GIP par application des articles 29 et 30 infra, sous réserve du respect du droit des tiers ayant passé des conventions avec le GIP.

8.4 - Cession de droits : toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du Conseil d'Administration. Toutefois la cession de droits par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas soumise à cet accord.

66

TITRE II : CAPITAL. CONTRIBUTIONS, MOYENS, GESTION

Article 9 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Droit et Obligations des membres

L'appartenance au Groupement confère aux membres des droits et obligations à caractère social et patrimonial.

10.1 - Les droits et obligations à caractère social sont tous ceux attachés à la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Jusqu'à l'introduction de nouveaux membres et en application de l'article 19-1 infra, il est convenu que le BRGM a 3 voix et autant de représentants au Conseil d'Administration et l'INERIS a 3 voix et autant de représentants au Conseil d'Administration .

10.2 - Les droits et obligations à caractère patrimonial sont, notamment :

10.2.1 - Vis-à-vis des membres :

- Le droit de percevoir les produits tirés de la liquidation de l'actif du GIP à l'occasion de sa dissolution telle que prévue aux articles 29 et 30 infra ainsi que les droits d'exploiter les résultats des recherches relevant de l'article 27.2 infra
- L'obligation de contribuer aux moyens du Groupement, en application de l'article 11 infra.

Les présents statuts fixent les principes de répartition des droits et obligations à caractère patrimonial des membres comme suit : les produits et charges de toutes natures se répartissent entre chaque membre au prorata de leurs droits et obligations à caractère social, sauf convention contraire.

10.2.2 - Vis-à-vis des tiers :

Les membres du Groupement répondent indéfiniment, au prorata de leurs droits statutaires, des dettes du Groupement, sans que les tiers ne puissent invoquer la solidarité
Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre un membre qu'après avoir vainement poursuivi le Groupement.

Article 11 - Moyens propres du Groupement - Contributions des membres

11.1 - Le Groupement dispose de moyens lui permettant d'exercer les missions qui lui sont confiées à l'article 4 supra.

6d

11.2 - Les moyens du Groupement lui sont fournis :

- par les financements accordés par tous les bailleurs de fonds intéressés par son action - notamment l'Etat, ses établissements publics ou les collectivités locales - dans le cadre de contrats ou de conventions négociées par le Groupement,
- par les contributions de ses membres,
- par les dons,
- par la rémunération le cas échéant, en contrepartie des services qu'il rend,
- par toute autre recette provenant de son activité.

11.3 - Les contributions des membres du Groupement sont fournies :

- sous forme de mise à disposition de personnel dans les conditions prévues à l'article 13 infra,
- sous forme de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers dont le membre demeure le propriétaire, les logiciels notamment.

11.4 - Les contributions des membres aux charges de fonctionnement et d'équipement propres du Groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 10 supra, sauf dispositions contraires adoptées par le Conseil d'Administration .

Un Règlement des Contributions sera élaboré afin de préciser les modes de participation de chacun des membres, leur comptabilisation et les éventuelles compensations.

Article 12 - Mise en oeuvre du programme

12.1 – Un programme annuel d'activité est élaboré par le Directeur du Groupement visé à l'article 25 infra, et soumis au Conseil d'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année n-1, accompagné de l'EPRD tel que défini à l'article 16 infra.

Ce programme indique les travaux directement réalisés par le Groupement, par les membres du Groupement ou, le cas échéant, sous-traités à l'extérieur.

12.2 - Les modalités de mise en oeuvre de la part du programme réalisée en propre par les membres du Groupement font l'objet de conventions particulières passées entre le Groupement et les membres concernés ainsi que, le cas échéant, les tiers participant à leur exécution.

12.3 - Ces conventions précisent :

- la répartition des travaux entre le Groupement, les membres du Groupement et les tiers,
- le calendrier de leur exécution,
- les conditions de leur financement,
- les modalités d'exploitation, de publication et de diffusion des résultats,
- le cas échéant, les droits attachés aux résultats attendus, par référence aux articles 26 et 27 infra .

66

12

12.4 - Dans le cas où des subventions publiques ou d'autres formes de financements externes contribuent au financement de ces programmes et sont attribués au Groupement, celui-ci reverse à chaque participant la quote-part fixée par convention correspondant à la part du programme qu'il réalise en propre, après déduction, le cas échéant, des crédits nécessaires pour couvrir des dépenses communes, liées à l'exécution desdits programmes, et que le Groupement doit prendre directement à sa charge.

12.5 - La répartition des travaux entre les membres du groupement est menée dans un objectif de parité et de manière équilibrée dans l'utilisation des moyens et personnels mis en œuvre par chaque membre.

Article 13 - Personnels

13.1 - Le Groupement est doté d'une structure de direction et de gestion, animée par le Directeur du Groupement prévu à l'article 25 infra.

13.2 - Les personnels constituant la structure de direction et de gestion du Groupement sont mis à sa disposition par les membres ou par les départements ministériels intéressés par ses travaux. Ces mises à disposition font l'objet de contrats qui en précisent les conditions et notamment celles relatives à la compensation des rémunérations lorsqu'il s'agit de personnels mis à disposition par les membres.

13.3 - Pendant la durée de leur mise à disposition du Groupement ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ils conservent leurs statuts d'origine.

13.4 - Ces personnels sont réaffectés dans leurs administrations, établissements ou organismes d'origine dans les conditions définies par les contrats de mise à disposition de ces personnels. En tout état de cause, ces personnels sont réaffectés :

- au terme de leur contrat,
- en cas de retrait de l'établissement ou de l'organisme d'origine,
- en cas de dissolution du Groupement.

13.5 - Le GIP peut procéder, à titre subsidiaire, à des recrutements de personnel après constatation du caractère infructueux de l'appel à candidature parmi ses membres. Les agents contractuels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales membres du Groupement.

Ces recrutements sont effectués par le directeur, avec l'approbation expresse du conseil d'administration, qui en apprécie notamment l'opportunité, et après visa du Contrôleur d'Etat.

Le directeur conclut les contrats sous sa propre responsabilité et en rend compte au conseil d'administration.

13.6 - Dans le cadre des dispositions prévues au 13.5, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

66

Article 14 – Non sollicitation de personnel

Pendant la durée du Groupement, ses membres s'obligent à ne recruter ou ne faire recruter, sans accord préalable et écrit du membre concerné, aucun employé des autres membres du Groupement. En cas de retrait d'un membre du Groupement, cet engagement est prolongé d'un an à compter de la date du retrait.

Article 15 - Moyens matériels

15.1 - Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies en application de l'article 29 infra.

15.2 – Le matériel mis à disposition du Groupement par un membre reste la propriété de celui-ci, sauf disposition particulière.

Article 16 – Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

16.1 - L'EPRD est préparé chaque année par le Directeur du Groupement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

16.2 - Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il prévoit :

- les charges correspondant à la direction et au fonctionnement du Groupement : dépenses de personnel, frais de fonctionnement courant, dépenses d'investissement, ainsi que les ressources de toutes natures destinées à couvrir ces charges, et notamment les contributions des membres,
- les charges à caractère collectif (de personnel, de fonctionnement et d'équipement) ainsi que les ressources, liées au programme visé à l'article 12 supra.

Article 17 - Gestion

17.1 - Conformément au décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

17.2 – Il est fait application pour la comptabilité et le mode de gestion des première et troisième parties du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que de l'instruction générale M9-5.

17.3 - Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice le Conseil d'Administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

66

Article 18 - Tenue des comptes

18.1 - La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

18.2 - Si l'agent comptable du Groupement se trouve être également l'agent comptable de l'un des membres, il exerce ses fonctions de comptable du groupement à titre personnel et non en sa qualité d'agent comptable de l'un des membres.

Article 19 – Conseil d'Administration

19.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration qui tient lieu et place et a tous les pouvoirs de l'assemblée générale et qui comprend :

- 3 représentants du BRGM
- 3 représentants de l'INERIS

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à 3 exercices comptables. Elle expire le jour du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes du troisième exercice.

19.2 - Outre le Contrôleur d'État visé à l'article 23 infra et le Commissaire du Gouvernement visé à l'article 24 infra, assistent également au Conseil d'Administration à titre consultatif

- Le représentant de la DARPMI.
- Le représentant de la DGEMP.
- Le représentant de la DRIRE dans le ressort de laquelle se trouve le siège du groupement.

19.3 – Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne que ce dernier souhaite entendre à assister au conseil sans participer au délibéré.

19.4 - Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

19.5 - Le Groupement prend à sa charge les frais engagés par les administrateurs, tenant à l'exercice de leur mandat.

Article 20 - Présidence du Conseil d'Administration

20.1 - Le Conseil d'Administration nomme un Président parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

6L

20.2 - Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque le Conseil dans les conditions prévues à l'article 22-f,
- Préside les séances du Conseil. En son absence, le Conseil désigne lui-même le Président de séance,
- Propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement,
- Veille à l'application des orientations définies par le Conseil en ce qui concerne notamment les relations du groupement avec l'Etat et tout autre de ses partenaires.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs afin d'administrer le Groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- A - Le programme d'activité ;
- B - Les projets de convention d'un montant supérieur à 100.000 Euros que le Groupement passe avec l'Etat ou les autres donneurs d'ordre ;
- C - L'approbation de l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du groupement ;
- D - Les conventions de partenariat et/ou de sous-traitance du groupement avec des organismes tiers ;
- E - Le compte rendu d'exécution des conventions relatives à la contribution de chacun des membres aux ressources du groupement ;
- F - Le recrutement de personnel propre au groupement ;
- G - La fixation des contributions respectives des membres, prévue à l'article 10 ci-dessus ;
- H - La prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- I - L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- J - Toute modification de la convention constitutive ;
- K - La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les modalités de sa liquidation ;
- L - L'admission de nouveaux membres, et la répartition des contributions en découlant, ainsi que la cession de parts ;
- M - L'exclusion d'un membre ;
- N - La détermination des modalités du retrait d'un membre du Groupement, notamment financières ;
- O - La politique de communication du groupement ;
- P - La nomination et la cessation de fonction du président du conseil d'administration du groupement ;
- Q - La détermination des pouvoirs du président du conseil d'administration du groupement ;
- R - La nomination et la cessation de fonction du directeur du groupement ;
- S - La détermination des pouvoirs du directeur du groupement.

GL

Article 22 – Quorum et Convocation

22.1 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Groupement et au moins 2 fois par an, une séance se tenant avant le 30 avril pour l'approbation des comptes et une autre avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet d'EPRD

Les convocations du Conseil d'Administration sont adressées aux administrateurs par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance. Chaque convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

22.2 - Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutefois le nombre des administrateurs présents ne peut être inférieur à 3. Chaque Administrateur peut, sous cette réserve, donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter. Chaque Administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

22.3 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur bénéficiant d'une voix. En cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante

22.4 – A chaque séance il est nommé un secrétaire qui peut ne pas être un membre du Groupement.

22.5 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis par le Secrétaire de séance, sur un registre spécial coté et paraphé. Il fait état des membres présents ou représentés, excusés ou absents. Il est signé par le Président de séance et par le Secrétaire. Une copie certifiée est adressée sans délai aux Administrateurs ainsi qu'aux membres à titre consultatif, au contrôleur d'état, au commissaire du gouvernement et au Commissaire aux comptes. Les délibérations et débats du Conseil d'Administration sont soumises à confidentialité.

22.6 - Le Conseil d'Administration adopte à chaque séance le procès-verbal de la séance précédente.

22.7 – En cas d'urgence, des décisions pourront être prises par consentement écrit des membres du Conseil d'Administration dont le nombre est au moins égal au quorum défini à l'article 22.3 supra. Les signatures peuvent être recueillies par tout moyen et figurer sur des documents distincts en termes rigoureusement identiques et comportant au minimum les mentions suivantes : texte des résolutions adoptées, identité des administrateurs signataires, lieu et date de la signature.

GL

Article 23 - Contrôle économique et financier de l'Etat

23.1 - Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues aux articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières. Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

23.2 - Le Contrôleur d'Etat nommé auprès du Groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

23.3 - Si le Contrôleur d'Etat du Groupement n'est ni celui de l'INERIS ni celui du BRGM, ceux-ci sont invités aux réunions du Conseil d'administration. S'il s'agit de l'un d'eux, l'autre est invité à ces mêmes réunions.

Article 24 - Commissaire du Gouvernement

24.1 - Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Recherche.

24.2 - Il est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter par tout fonctionnaire de son choix. Il peut se faire communiquer tous documents relatifs au groupement et peut visiter les locaux du groupement.

24.3 - Il approuve le recrutement de personnel propre au groupement décidé par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 13.5.

24.4 - Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions ou les délibérations du Conseil d'Administration qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par le Conseil d'Administration.

24.5 Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 25 - Directeur du Groupement

25.1 - Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation, un Directeur n'ayant pas qualité d'Administrateur.

25.2 - Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il assiste au Conseil d'Administration.

Il est chargé en particulier :

- De l'animation et de la coordination du Groupement, en veillant à la bonne réalisation des activités par le personnel qui lui est affecté ;

62

- D'établir avec l'Administration les projets de conventions d'activités à soumettre au conseil d'administration ;
- D'établir le Règlement des Contributions visé à l'article 11.4 supra.
- D'assurer l'encadrement scientifique des personnels affectées par chaque Partie et d'exercer l'autorité pour ce qui concerne l'exécution des opérations liées à la réalisation du programme. Il comptabilise les heures prestées par le personnel affecté par chaque Partie au Groupement ;
- De l'organisation opérationnelle des personnels du Groupement en veillant notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- D'embaucher et de licencier le personnel en application des décisions du Conseil d'Administration ;
- D'établir les comptes rendus d'activité du Groupement, y compris en ce qui concerne l'emploi des ressources mises à disposition du Groupement ;
- D'assurer la coordination des actions menées dans le cadre de la présente convention, avec les programmes de recherche menés dans le cadre du GIS GISOS ;
- D'assurer l'information, du Conseil d'Administration et de son Président, de manière à leur permettre de prendre leurs décisions ou rendre les avis relevant de leurs compétences.
- D'être l'ordonnateur du Groupement.
- De signer les contrats dans les limites définies au B de l'article 21 supra.

25.3 – Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Adjoint(s) du Groupement qui agira(ont) sur délégation du Directeur.

Article 26 - Publications et secret

26.1 - Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux menés en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

26.2 - Les publications sont faites sous la responsabilité du Directeur du Groupement. Toutefois, toute publication ou communication, écrite ou orale, se rapportant à des missions effectuées dans le cadre de l'appui à une administration, sera soumise à l'accord préalable écrit de l'administration concernée, qui devra faire connaître sa décision dans un délai maximal d'un mois. Passé ce délai, son avis sera réputé favorable.

26.3 - Lorsque les travaux conduisent à des résultats présentant un intérêt de nature industrielle ou commerciale, il pourra être décidé par le (ou les) membres du Groupement dont relève l'agent auteur de ces travaux de surseoir à la publication des résultats en cause pour les protéger.

26.4 - Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations obtenues dans le cadre de l'activité du groupement, et qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre ou par l'Administration dont elles proviennent.

62

Article 27 - Propriété intellectuelle

27.1 - Travaux effectués antérieurement à la constitution du Groupement en dehors du cadre du Groupement

Chaque membre du Groupement conserve les droits qu'il détient sur les œuvres, inventions savoir-faire et informations, acquis antérieurement à la constitution du Groupement. Ces droits peuvent faire l'objet de mises à disposition au bénéfice du Groupement par conventions passées entre le membre détenteur et le Groupement.

27.2 - Travaux effectués dans le cadre du Groupement

Sous réserve du respect du droit des tiers à la présente Convention, la répartition entre les membres du Groupement des droits rattachés aux œuvres, inventions savoir-faire et informations résultant de travaux effectués dans le cadre du Groupement, est faite au prorata des apports de chacun desdits membres.

Les contrats conclus par le Groupement avec des partenaires extérieurs définiront le régime des droits qui pourront être issus de leur exécution. Si leurs clauses dérogent aux dispositions du présent article, ils devront être co-signés par les membres du Groupement impliqués dans leur exécution.

27.3 – Protection et Exploitation des Résultats.

La protection et l'exploitation des résultats, œuvres et inventions font l'objet de conventions qui prévoient expressément les droits objets de cette protection et/ou exploitation ainsi que les modalités de cette protection et/ou exploitation.

Article 28 – Relation avec les tiers

Chaque membre s'interdit de conclure d'autres conventions avec des tiers ayant les mêmes objectifs et domaines d'application que la présente convention sans en informer préalablement les autres membres.

Article 29 - Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit au terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de la décision administrative d'approbation, pour justes motifs,
- par décision du Conseil d'Administration .

En cas de dissolution par décision du Conseil d'Administration, avant le terme fixé à l'article 7 supra, la décision du Conseil d'Administration fixe les conditions de cette dissolution et les modalités de liquidation du Groupement visées à l'article 30 infra.

La décision du Conseil d'Administration est alors transmise au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget. Le ministre chargé des mines est informé de cette décision

a

Article 30 – Liquidation

30.1 - La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

30.2 – Le Conseil d'Administration nomme un (ou des) liquidateur(s) mandaté(s) dont il fixe l'étendue de la mission et des pouvoirs.

Article 31 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par le ministre chargé de la recherche, les biens propres du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en Conseil d'Administration.

Article 32 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation conjointe par le ministre chargé de la recherche et par le ministre chargé du budget , le ministre chargé de la recherche assurant la publicité de la décision d'approbation accompagnée d'extraits de cette convention, conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée et du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Article 33 – Engagements contractés au nom et pour le compte du Groupement, préalablement à sa création.

Les signataires de la convention déclarent accepter et reprendre tous les actes accomplis pour le compte du Groupement en formation dans le cadre du contrat de collaboration auquel le Groupement se substitue.

Un état complet de ces actes est annexé à la présente convention constitutive.

Article 34 – Règlement des litiges

34.1 - En cas de litige, il sera recherché une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

34.2 - Faute d'une solution amiable, compétence est donnée aux juridictions judiciaires ou administratives suivant le cas, du ressort respectivement de la Cour d'appel de Paris ou de la Cour administrative d'appel de Paris.

6L

f-c

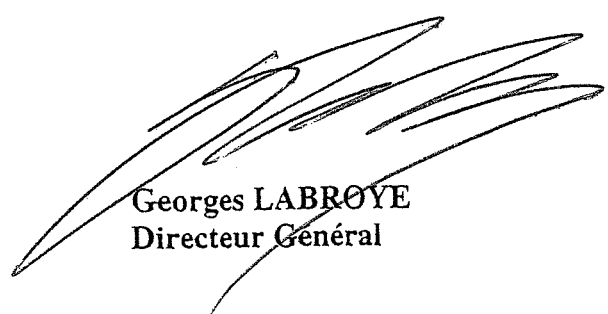
Fait à Paris, le

2001, en trois exemplaires originaux.

Pour le BRGM


Yves CARISTAN
Directeur Général

Pour l'INERIS


Georges LABROYE
Directeur Général

Visa du Contrôle d'Etat